

L'arrivée du **Règlement** sur les **mécanismes** de **prévention**



Lydia Pelletier
lpelletier@asstsas.qc.ca

Le régime intérimaire de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)* prendra fin au plus tard en octobre 2025. À cette date, toutes les nouvelles obligations en prévention seront en vigueur. Nous parlerons alors du *Règlement sur les mécanismes de prévention*.

Bien que tout ne soit pas encore établi par la CNESST, nous connaissons déjà quelques nouvelles exigences¹ qui seront formulées dans le *Règlement*. Formation, plan d'action et programme de prévention feront partie de la réalité des milieux de travail, dont les services de garde. Regardons ensemble les implications de ces changements.

Une formation obligatoire

À partir du moment où le *Règlement sur les mécanismes de prévention* entrera en vigueur, l'agente de liaison, les membres du comité de santé et de sécurité et la représentante en santé et en sécurité devront obligatoirement participer à un programme de formation dans le but de jouer pleinement leur rôle dans leur service de garde. Le contenu et la durée de cette formation seront déterminés par la CNESST d'ici au déploiement complet du *Règlement*. De plus, à la fin du régime intérimaire, il est annoncé que de nouvelles fonctions s'ajouteront à leur titre.

Programme de prévention ou plan d'action ?

Ces deux outils visent à éliminer et à contrôler les risques d'un milieu de travail donné à l'aide de mesures concrètes. Ils seront exigés dans le nouveau *Règlement*. D'entrée de jeu, disons qu'un plan d'action vise les mêmes objectifs que le programme de prévention, avec quelques exigences en moins. Autrement dit, le plan d'action est une version allégée d'un programme de prévention. Au-delà de ce rapprochement, voici ce qui les distingue.

LE PROGRAMME DE PRÉVENTION

Élaboré par l'employeur, avec la participation des travailleuses, le programme de prévention est un outil efficace pour mettre en place une démarche de prévention. Cette dernière commence par l'identification des risques du service de garde et conduit au choix des moyens de prévention et de contrôle à mettre en place. Cette démarche structurée permet de cibler les priorités, de définir des objectifs, de nommer les responsables, d'établir les échéanciers et les actions à prendre.

Le programme de prévention doit contenir au moins les éléments suivants¹.

- **L'identification et l'analyse des risques**
- **Les mesures et les priorités d'action** permettant d'éliminer ou de contrôler les risques identifiés
- **Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi** pour s'assurer que les risques sont éliminés ou contrôlés
- **L'identification des moyens** et des équipements de protection individuels (EPI)
- **Les examens de santé de préembauche** et ceux en cours d'emploi exigés par règlement
- **Les programmes de formation et d'information** en matière de SST
- **La liste à jour des matières dangereuses** utilisées dans le service de garde
- **Le maintien d'un service adéquat de premiers soins** pour répondre aux urgences

LE PLAN D'ACTION

Tout comme le programme de prévention, le plan d'action nécessite la participation des travailleuses. Il débute par l'identification des risques pouvant affecter le personnel du service de garde.

Le plan d'action doit contenir au moins les éléments suivants¹.

- **L'identification des risques**
- **Les mesures et les priorités d'action** permettant d'éliminer ou de contrôler les risques identifiés
- **Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi** pour s'assurer que les risques sont éliminés ou contrôlés
- **L'identification des moyens** et des EPI
- **Les programmes de formation et d'information** en matière de SST

Approche multiétablissements

Par ailleurs, à la fin du régime intérimaire, l'approche multiétablissements² sera modifiée quelque peu. Vous aurez le choix de conserver votre façon de faire ou d'adhérer aux nouveautés. Cela implique que les services de garde qui possèdent plusieurs installations pourront inclure les installations qui comptent moins de 20 travailleuses à leur programme de prévention. Il ne sera donc plus obligatoire d'avoir en place une agente de liaison et un document d'identification des risques propres à chacune de ces installations. Le programme de prévention multiétablissements devra s'appliquer au moins trois ans et tenir compte de l'ensemble des activités exercées.

Un effort collectif

Toutes ces étapes demanderont beaucoup de travail collaboratif des employeurs et du personnel des services de garde. La réforme exprime

le grand besoin de prise en charge de la prévention des accidents du travail. C'est pourquoi des actions concrètes devront être réalisées afin d'éliminer ou de contrôler tous les risques en milieu de travail. Sachez que l'ASSTSAS est présente pour vous soutenir dans chacune de ces étapes. Et n'oubliez pas de rester à l'affût des publications futures sur le sujet! ●



Illustration: Jean Morin

RÉFÉRENCES

1. CNESST. (2022). *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé*. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst>

2. ASSTSAS. (2022). Le régime intérimaire. *Sans pépins*, 24(1), 5-7.